

**Arrêté préfectoral du 22 juillet 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9855 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9855 relative à la réalisation d'un premier boisement d'environ 1,12 ha sur la commune de Miossens-Lanusse (64), demande reçue complète le 16/06/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 09 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser un boisement de peupliers d'environ 0,8 ha, sur une ancienne parcelle agricole ; que le prévoit un espacement de 7 mètres entre chaque plant, ce qui correspond environ à 200 plants/ha environ ; qu'il est prévu la réalisation de deux élagages à 3 puis 6 mètres, pour produire du bois de qualité, utilisé dans la fabrication du contreplaqué ;

Considérant que le projet vise la mise en valeur des terrains par la production forestière et la production de bois d'œuvre de qualité ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique **47** du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les parcelles sont contiguës à la ripisylve du cours d'eau Le Gabas ; que le projet permet l'agrandissement du bois de *Gabas* ; qu'il se situe dans la continuité d'un projet de boisement sur une parcelle de 1,2 ha qui fait également d'un examen au cas ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer que son projet permet le maintien des trames hydrauliques et végétales (préservation des fossés et des ripisylves notamment) pour limiter les impacts sur l'environnement ;

Considérant que les modalités de populiculture proposées par le porteur de projet (principalement densité de plants à l'hectare compatible avec une luminosité suffisante au sol, période de plantation favorable au développement du sous-étage, faibles travaux d'entretien et traitements) semblent adaptées aux fonctionnalités des milieux en place ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet relatif à la réalisation d'un premier boisement d'environ 0,8 ha sur la commune de Miossens-Lanusse (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

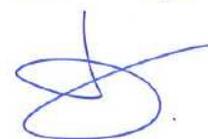
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cede